CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

2651F0062
Marché public de service d'assurances

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 – Conflit d'intérêts 3
1.4 – Sous-traitance 3
2 - Pièces contractuelles 3
3 - Intervenants 4
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 5
4.2 - Durée du contrat 5
5 - Prix 6
6 - Garanties Financières 6
7 - Avance 6
8 - Modalités de règlement des comptes 6
9 - Mentions de la facture 8
10 - Conditions d'exécution des prestations 8
11 - Développement durable 8
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9
13 - Pénalités 9
14 - Assurances 9
15 - Modifications de l'entreprise 9
16 - Résiliation du contrat 9
16.1 - Conditions de résiliation 9
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10
17 - Confidentialité et protection des données personnelles 10
18 - Clause de réexamen 10
18.1 – Périmètre de la clause 10
18.2 – Mise en œuvre de la clause 11
19 - Règlement des litiges et langues 11
20 - Dérogations 12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Marché public de service d'assurances

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Dommages aux biens et risques annexes
02	Responsabilités civiles et risques annexes
03	Flotte automobile et risques annexes
04	Bris de machine
05	Protection juridique
06	Responsabilité des dirigeants

1.3 – Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

1.4 – Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.
L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.
Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent dossier de consultation.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes émis en application du présent marché public
- L'offre technique du soumissionnaire le cas échéant
- Les conditions générales ou particulières mentionnées par l'Assureur le cas échéant

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de leur évocation dans le présent article.

En particulier, les clauses du présent CCAP, acceptées par l'Assureur, sont dérogatoires à toutes les conditions d'assurances (générales, particulières, spéciales) et s'appliquent en priorité, sauf à ce que lesdites conditions soient plus favorables à l'Assuré, à l'appréciation de ce dernier.

Après sa conclusion, le marché peut être modifié par des avenants, après concertation entre les Parties. Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, ces modifications ne pourront porter sur des éléments essentiels du contrat.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du contrat et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'Assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des clauses les plus favorables à l'Assuré.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Représentant du Maitre d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage sera la société Ports de Saône représentée par son actionnaire Voies navigables de France.
il est précisé que VNF est en train de mettre en place une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU), dénommée « Ports de Saône ». À cet égard, ladite société se substituera à VNF, en qualité de pouvoir adjudicateur du marché, au moment de la notification du marché

3.2 - Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.
Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.
Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.
Dans les deux formes de groupements mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.
En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

3.3 – Sous-traitant

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :
- Un formulaire DC4 dûment complété et signé mentionnant :
• La nature des prestations sous-traitées ;
• Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
• Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
• Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
• Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé

directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.
Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.
L'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement ne sera notifié qu'au titulaire par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS 2021.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

La date de début des prestations est le 01/01/2027.

4.2 - Durée du contrat

La durée du contrat propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.
02	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.
03	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.
04	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.
05	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.
06	4 ans	01/01/2027	31/12/2030	La prise d'effet du contrat est le 1er janvier 2026. La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er janvier de chaque année, avec un préavis de résiliation de six (6) mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

5 - Prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix en marché public d'assurance est aussi appelé « cotisation » ou « prime ».

Les montants indiqués sur la fiche de tarification s'entendent tout compris : taxes, frais de gestion, commissions… sauf indication expresse contraire du soumissionnaire.

Les montants totaux indiqués sont prévisionnels et calculés à partir des éléments fournis aux candidats à la date de l'engagement de la consultation. Un avenant de mise à jour du montant du marché pourra être effectué à sa date d'effet du marché à partir des éléments techniques actualisés.

Seules les modalités de détermination de la cotisation sont contractualisées (taux, cotisation unitaire forfaitaire, minimum annuel de cotisation…).
Il en résulte que la cotisation est recalculée chaque année :

- À partir des prix unitaires révisés sur la base de l'évolution de l'indice lorsqu'elle est prévue,
- Et, sauf si la cotisation est forfaitaire, sur la base de l'évolution des éléments techniques servant d'assiette (voir la fiche de tarification de chaque lot) ;

Aucune autre cause d'évolution de la cotisation ne peut être appliquée. Cependant, il est expressément convenu que toute évolution de la fiscalité sera applicable au marché.

Lorsqu'une indexation est prévue (cf. fiche de tarification), son calcul s'effectue chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.

I= valeur de l'indice indiquée par le candidat sur la fiche de tarification
I1= valeur de l'indice 12 mois après I
Indexation = I1 / I x prix unitaire

L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance prévue par les articles L 2191-2 et R 2191-3 du Code de la Commande publique ne sera versée du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le Code des assurances (indivisibilité de la cotisation et paiement d'avance).

Le principe de l'assurance étant la mutualisation des risques fondé sur la constitution d'une masse financière apte à la prise en charge des conséquences d'un sinistre, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d'assurance. Les dispositions en matière d'avance sont donc inapplicables au présent marché.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 – Règlement des comptes par avance
Comme expliqué à l'article 6 du présent CCAP, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d'assurance.

8.2 - Présentation des demandes de paiement
L'Assureur remet au représentant légal de l'Assuré, ou à toute autre personne désignée à cet effet, un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du

marché et donne tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur la messagerie de la personne désignée chez l'Assuré.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

8.3 - Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, l'Assuré acquitte le montant des factures dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.
Par dérogation à l'alinéa précédent, et conformément à l'article R.2192-17 du Code de la commande publique, lorsque l'Assuré rectifie la facture, le décompte ou le mémoire émis par l'Assureur, ou s'il sollicite des éléments complémentaires en application du présent article, le délai de paiement commence à courir à compter de la date à laquelle le montant de la facture est arrêté par le représentant légal de l'Assuré, ou toute autre personne désignée à cet effet.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

8.4 - Paiement des cotraitants
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature

- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.6 - Liquidation des comptes en cas de résiliation du marché
En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restantes dues par l'Assureur sont immédiatement exigibles.

9 - Mentions de la facture

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur.

- Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG FCS de 2021, le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à suivre les dispositions à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à :

- Privilégier les échanges dématérialisés avec l'acheteur ;
- Limiter les déplacements des gestionnaires et experts en recourant, lorsque la nature du dossier le permet, à des réunions en visioconférence ou à des expertises à distance ;
- Favoriser, lors du règlement des sinistres matériels, le recours aux filières de réparation et de réemploi lorsque celles-ci permettent un niveau de garantie équivalent et sont compatibles avec les intérêts de l'assuré.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG FCS, il n'est prévu aucune obligation en matière d'insertion sociale.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

Les différentes pénalités prévues ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

13.1 – Pénalité de retard
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel de règlement des sinistres prévu à l'article 8 de l'acte d'engagement est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € pendant 10 jours, puis 500,00 € au-delà.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10%.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 – Pénalités pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.
Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues. Dans l'éventualité prévue au présent article, l'Assuré se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au marché pour la partie restant à accomplir.
Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Hormis les cas de résiliation ouverts à l'assuré et à l'assureur par l'article L.113-4 du Code des assurances, chaque Partie peut, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assuré peut notamment résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, en cas de circonstances nouvelles entrainant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L.113-4 du Code des assurances), en cas de modification de la personne de l'Assureur. L'Assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le Code des assurances.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre, le paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entrainant un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Confidentialité et protection des données personnelles

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le marché conclu avec l'Assuré. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

18.1 – Périmètre de la clause

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :
- Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives, techniques ou financières

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

18.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :
- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :
- Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.
- Le maitre de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières du marché
- Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix du marché défini à l'article 7.2 du présent CCAP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

19 - Règlement des litiges et langues

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Tout différend entre les Parties doit faire l'objet, de la part de l'Assureur, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'Assuré dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'Assuré dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Cette décision doit, sous peine de forclusion, être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services